Accessibilité des personnes handicapées : ce que le programme SSIAP 3 demande

7 min de lecture · Arrêté du 2 mai 2005 : annexe IV (SSIAP 3), 3e partie « La réglementation incendie », séquence 6 « Notions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées »
Sources consultées le 13 novembre 2026

Rendre un établissement accessible et le rendre sûr sont deux chantiers liés : une personne qui ne peut pas descendre un escalier ne s'évacue pas comme les autres. Voici ce que le programme SSIAP 3 prévoit sur l'accessibilité, et les règles de sécurité incendie qui en découlent.

En bref

- L'application est une **étude de cas**, notamment sur une réhabilitation.
- Contenu : **commissions d'accessibilité**, exigences générales, dimensionnelles et qualitatives, **autorisation de travaux**, **visite et réception**.
- Conséquences incendie : **consignes d'évacuation** adaptées au handicap, **espaces d'attente sécurisés**.
- Le programme se réfère à la **loi n° 2005-102** et à ses textes d'application.

L'accessibilité n'est pas qu'une affaire d'architecte : un chef de service doit savoir qu'elle conditionne l'évacuation. Une personne en fauteuil ne peut pas emprunter un escalier, et il faut prévoir où elle attend les secours.

Ce que le programme demande

Le thème de la séquence est d'appliquer les obligations réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP, au sens de la loi n° 2005-102 et de ses décrets et arrêtés d'application. Le contenu liste cinq dispositions.

VOCABULAIRE

Commissions accessibilité
les commissions qui examinent l'accessibilité des projets et des établissements.

Exigences réglementaires générales
les principes que tout établissement doit respecter.

Exigences dimensionnelles et qualitatives
les valeurs et les qualités attendues, que le programme ne détaille pas.

Autorisation de travaux
la composition du dossier et la réunion de chantier.

Visite et réception
le contrôle final par la commission d'accessibilité.

L'application est une étude de cas, notamment lors de la réhabilitation d'un bâtiment. Le matériel recommandé est un compte rendu de chantier : le programme associe donc l'accessibilité à la conduite d'un chantier, comme la notice technique d'accessibilité décrite dans la fiche sur la notice technique de sécurité.

Accessibilité et évacuation

C'est le lien qui concerne directement la sécurité incendie. Une évacuation suppose que chacun puisse la suivre. Dans les ERP, le registre de sécurité en tient compte : R143-44, tenu par l'exploitant ; consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (version du 2025-11-20, décret n° 2025-1100).

À RETENIR
Les consignes d'évacuation **prennent en compte les différents types de handicap** : c'est écrit dans le contenu du registre de sécurité, et pas seulement dans les textes sur l'accessibilité.

Les règles générales d'évacuation sont dans la fiche sur l'évacuation et les dégagements.

L'espace d'attente sécurisé

Quand une personne ne peut pas évacuer seule, l'évacuation peut être différée : elle attend les secours dans un lieu protégé. Le code du travail le prévoit pour les lieux de travail neufs : code du travail, lieux de travail situés dans des bâtiments neufs ou des parties neuves : R4216-2-1 :

dotés à chaque niveau d'espaces d'attente sécurisés ou d'espaces équivalents, conçus pour préserver, avant leur évacuation, les personnes handicapées ayant besoin d'une aide extérieure des conséquences d'un incendie, avec une protection contre les fumées, les flammes, le rayonnement thermique et la ruine du bâtiment pendant une durée minimale d'une heure, hors sous-sols et locaux à risques particuliers ; R4216-2-2 : sont équivalents le palier d'un escalier ou le local d'attente d'un ascenseur équipés de portes coupe-feu de degré une heure, ou un espace à l'air libre ; R4216-2-3 : un niveau est exempté s'il est en rez-de-chaussée avec un nombre suffisant de dégagements accessibles aux personnes handicapées, ou s'il comporte au moins deux compartiments de capacité d'accueil suffisante.

> **Évacuation immédiate**
>
> - Tous les occupants quittent le bâtiment rapidement.
> - Objectif posé par le code du travail pour la conception des bâtiments.

> **Évacuation différée**
>
> - Les personnes qui ont besoin d'aide attendent dans un espace d'attente sécurisé.
> - L'espace protège du feu, des fumées et de la ruine du bâtiment pendant une durée minimale fixée par le texte.

La règle citée est celle du code du travail : elle ne doit pas être transposée telle quelle aux ERP, dont le règlement de sécurité a ses propres dispositions. Le code du travail est détaillé dans la fiche sur le code du travail et la sécurité incendie.

Les commissions

Le programme cite les commissions d'accessibilité et la réception par celles-ci. En pratique, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité traite les deux sujets, comme le rappelle la fiche sur les commissions de sécurité.

À propos de la date de la loi

Le programme cite la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 dans l'annexe III de l'arrêté. L'annexe IV, pour le SSIAP 3, écrit « loi du 11 janvier 2005 », une date différente de celle de l'annexe III. Cette fiche ne reprend pas cette dernière formulation : le numéro de la loi est la référence sûre, et la date est à confirmer sur Légifrance.

À retenir

- Application : une étude de cas sur une réhabilitation.
- Contenu : commissions, exigences générales, dimensionnelles et qualitatives, autorisation de travaux, visite et réception.
- Les consignes d'évacuation tiennent compte du handicap ; l'évacuation peut être différée vers un espace d'attente sécurisé.
- Le numéro de la loi, n° 2005-102, est la référence sûre.

S'entraîner sur ce thème

Le test du SSIAP 3 et l'examen blanc de 40 questions permettent de vérifier vos connaissances. Pour situer ce thème dans le parcours, voir la page SSIAP 1, 2 et 3. La formation en ligne sur la sécurité incendie est une sensibilisation qui ne remplace pas la formation en centre.

Questions fréquentes

Que contient la séquence sur l'accessibilité du SSIAP 3 ?

L'annexe IV de l'arrêté du 2 mai 2005 liste comme contenu les commissions d'accessibilité, les exigences réglementaires générales, les exigences dimensionnelles et qualitatives, l'autorisation de travaux (composition du dossier, réunion de chantier), la visite et la réception par la commission d'accessibilité ; l'application est une étude de cas, notamment lors de la réhabilitation d'un bâtiment.

Qu'est-ce qu'un espace d'attente sécurisé ?

Dans les lieux de travail neufs, c'est une zone ou un local conçu pour préserver, avant leur évacuation, les personnes handicapées ayant besoin d'une aide extérieure, avec une protection contre les fumées, les flammes, le rayonnement thermique et la ruine du bâtiment pendant une durée minimale fixée par l'article R4216-2-1 du code du travail.

Les consignes d'évacuation doivent-elles tenir compte du handicap ?

Oui. Le registre de sécurité des ERP comprend les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (article R143-44 du code de la construction et de l'habitation), et la consigne de sécurité incendie des lieux de travail doit mentionner les mesures liées aux personnes handicapées (article R4227-38 du code du travail).

Le programme donne-t-il les dimensions exigées ?

Non. Il cite des exigences dimensionnelles et qualitatives sans en donner les valeurs. Elles figurent dans les textes d'application de la loi : voir Légifrance.

Sources

1. Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel des services de sécurité incendie des ERP et des IGH, annexe IV, 3e partie, séquence 6 ; annexe III, 3e partie, séquence 2 (loi n° 2005-102 du 11 février 2005) ; version en vigueur au 13/11/2026, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000448223
2. Code du travail, articles R4216-2-1 à R4216-2-3 et R4227-38, version en vigueur au 13/11/2026, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006072050/
3. Code de la construction et de l'habitation, article R143-44 (registre de sécurité), R143-44, version du 2025-11-20 (décret n° 2025-1100), consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000052645048

Sources consultées le 13 novembre 2026 ; seconde vérification en cours. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.
